

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (nouvelle lecture) - (n° 4404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 2

À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« visées au I »

le mot :

« taxées au titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : seules les opérations taxées à la taxe sur les transactions financières doivent être exonérées de droits d'enregistrement, et non les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe mais exonérées par ailleurs.